



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des services de l'Environnement
Service déchets urbains

AR2024-04

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 01 FEV. 2024

et publication ou notification le : 02 FEV. 2024

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

LE MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-13 à L 2224-17-1 et R 2224-23 à R 2224-29-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-11 et R 511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L 131-13, L – 132-11, R 632-1, R 635-8, R 644-2, R 610-5

Vu le Code de la Procédure pénale et notamment ses articles L 529, R 48-1, R 49-1 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383 et 1384,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 171-13 et R 116-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 110 confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541.1, L 541-21 relatifs à la collecte des déchets, ainsi que L 541-3 relatif à l'exécution d'office de travaux nécessaires au frais du responsable,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe » qui transfère certaines compétences des collectivités territoriales, notamment la compétence déchets de la Ville de Nanterre, transférée depuis le 01 janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest la Défense (EPT POLD),

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté municipal du 20 janvier 2015 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du 21 septembre 2022,

Considérant que le Maire a conservé ses pouvoirs de police dans ce domaine, conformément à l'article L.5211-9-2-III du CGCT,

Considérant que la compétente en matière de collecte des ordures ménagères et assimilées est exercée par l'EPT POLD, depuis le 01 janvier 2016,

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le territoire communal les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et destinataire de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de veiller à la bonne réalisation du service de collecte en fixant les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Nanterre.

Le règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets et que ses prescriptions sont applicables à toute personne physique ou morale exploitant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, affectataire du domaine public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communal.

Tous les producteurs de déchets et notamment tous les usagers de constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

1.2. EPT

La compétente en matière de collecte des ordures ménagères et assimilées est exercée par l'EPT POLD, depuis le 01 janvier 2016.

Par l'arrêté municipal portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du 21 septembre 2022, le Maire a conservé ses pouvoirs de police dans ce domaine, conformément à l'article L.5211-9-2-III du CGCT.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2015 portant réglementation de la bonne réalisation du service de collecte en fixant les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 2 : DÉFINITIONS DES DÉCHETS

La définition du « déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement qui le définit comme « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ».

2.1 Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères correspondent aux déchets produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de petites tailles. Les vitres sont acceptées uniquement cassées en petit morceaux et confinées dans des sacs résistants.

Sont exclus :

- les pneus et peintures,
- les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières,
- les déchets ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et de leur poids,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- les déchets spéciaux présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les médicaments, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les seringues usagées...,
- les sous produits d'animaux issus des activités des métiers de bouches qui nécessitent le recours à un équarisseur (os, suif, colonne vertébrale, moelle épinière, ganglions rachidiens, cerveau, amygdale, intestin, rate,...),
- les déchets liquides (huiles, graisses ...),
- les déchets radioactifs.
- la glace

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclus des catégories spécifiées ci-dessus.

2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères correspondent aux déchets non toxiques issus des activités économiques et dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Ils sont générés par les activités industrielles, commerciales ou artisanales. Ils ne présentent pas de risques particuliers pour la manutention, le stockage et ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.3 Les multi-matériaux

Les multi-matériaux correspondent aux déchets respectant les prescriptions imposées par les centres de traitement des filières de valorisation et issus du conditionnement des produits de consommation tels que les emballages en cartons, cartonnettes, plastiques, métal et les briques alimentaires. Sont également compris dans cette catégorie les journaux, magazines, brochures, annuaires, catalogues et autres papiers graphiques.

2.4 Les objets encombrants

Les objets encombrants correspondent aux ustensiles mis au rebut, sommiers, mobilier en bois, métal ou plastique, ballons d'eau chaude et literie. Ces objets encombrants sont définis comme ceux ne pouvant pas être déposés dans un conteneur.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés, ainsi que les pneus avec ou sans jantes,
- les bidons et récipients contenant des produits spéciaux ou insuffisamment vidés de ces produits (peintures, solvants,..)
- les déchets présentés en sac ou en vrac en petites quantités, tels que les gravats.
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets verts,
- les éléments vitrés,
- les pneumatiques,
- les ordures ménagères,
- les déchets des professionnels,
- les éléments vitrés,
- les liquides,
- les produits dangereux et leurs emballages,
- les palettes,
- les matériaux de déconstructions.

2.5 Le verre d'emballage :

Le verre d'emballage correspond aux bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que porcelaine, grès, céramiques, vitres ou verres spéciaux.

2.6 Les textiles

Les textiles correspondent aux vêtements, au linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux), aux chaussures par paires et aux articles de maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.7 Les piles, accumulateurs et batteries des ménages :

Sont considérés comme piles les éléments électrochimiques non rechargeables produisant de l'énergie. Ces éléments lorsqu'ils sont rechargeables peuvent être appelés accumulateurs ou batteries.

2.8 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Sont considérés comme DASRI les déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Même en l'absence de risques infectieux les déchets relevant de l'une des catégories suivantes sont assimilés aux déchets à risques :

- matériels et matériaux piquants et coupants,
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques.

2.9 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Sont considérés comme DEEE les petits et gros appareils électroménagers.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE

Pour chaque catégorie de déchets correspond un mode de collecte.

6 flux de déchets sont collectés sur le territoire communal, répartis selon 2 modes de collecte :

- collecte en porte à porte (PAP)
- collecte en apport volontaire (PAV)

PAP	PAV
- Ordures ménagères et assimilés	- Verre
- Multi-matériaux	- Textiles
- Objets encombrants	- Piles

3.1 La collecte en PAP :

La collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés a été instaurée sur l'ensemble de la ville. La collecte des multi-matériaux et des objets encombrants dessert principalement les habitants. Elle s'impose aux usagers du service qui sont tenus de respecter les consignes d'utilisation du dispositif mis en œuvre et notamment les consignes de tri, de présentation des déchets selon les jours et horaires de sortie et de rentrée des bacs roulants.

Les déchets collectés en PAP doivent être présentés dans des bacs roulants prévus à cet effet à l'exception des objets encombrants qui sont collectés au droit des habitations privées ou collectives selon un calendrier établi annuellement.

Dans ce cadre, l'EPT POLD met à disposition des habitants des bacs roulants à usages privés ou collectifs dont il assure la maintenance et le remplacement en cas de détérioration ou de vol. Cependant, l'EPT POLD ne fournit pas de bacs roulants aux entreprises et administrations.

Le volume des bacs roulants fournis par l'EPT POLD à chaque foyer est calculé en fonction de la production moyenne des déchets, de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage et du type d'habitat (collectif ou individuel).

Les couleurs des récipients de collecte fournis par l'EPT POLD sont les suivantes :

	Ordures ménagères	Multi-matériaux
Cuve	gris	gris
Couvercle	gris	jaune

Les entreprises sont tenues de s'équiper en bacs roulants par leurs propres moyens. Elles doivent néanmoins respecter le code de couleurs utilisé sur le territoire de l'EPT POLD.

3.2 La collecte en PAV :

Concernant les déchets collectés en PAV, les dépôts effectués doivent respecter les consignes de tri indiquées pour chacune des catégories de PAV. Les consignes de tri sont indiquées sur chaque conteneur PAV quel qu'en soit le type.

Les lieux d'implantation des PAV sont répartis sur l'ensemble de la Ville pour le verre et les textiles ainsi que dans certaines structures communales pour les piles.

3.3 La collecte des autres déchets :

Les dépôts en sacs, en vrac (hors encombrants) ou dans des bacs roulants autres que ceux fournis par l'EPT POLD ne sont pas admis, sauf pour les professionnels, tenus de s'équiper par eux-mêmes en bacs roulants.

Les déchets non pris en compte par ces collectes décrites ci-dessus peuvent être déposés à la déchèterie dans la limite des déchets autorisés et selon les conditions particulières du règlement intérieur de la déchetterie du SYCTOM.

Article 4 : RÈGLES DE CIVISME

Il est interdit de jeter et de déposer sur les chaussées, les trottoirs, les allées, les espaces verts, les parcs et tout autre espace ouvert au public, des débris, déchets et objets de quelque nature que ce soit.

L'EPT POLD met à disposition des habitants des bacs roulants à usages privés ou collectifs dans lesquels tous les déchets adéquats doivent être déposés.

Article 5 : FOURNITURE, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

Les bacs roulants appartiennent à l'EPT POLD. Ils sont gratuitement mis à disposition des usagers et des copropriétés de l'EPT POLD qui ont en ont la garde juridique. Les bacs roulants sont fournis

nominativement à une adresse de dotation. Ainsi rattachés au bâtiment, ils restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

La responsabilité de l'utilisation des bacs roulants incombe alors soit à un particulier (en habitat individuel), soit à un bailleur ou syndicat de copropriété (en habitat collectif).

En cas de dotation insuffisante, une dotation complémentaire pourra être réalisée sur demande auprès du service Déchets urbains de la Direction des services de l'Environnement de la ville de Nanterre.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs roulants pour un autre usage que celui qui leur a été affecté ou de les changer du lieu d'affectation initial.

Le nettoyage et la désinfection régulière des bacs roulants doivent être assurés par l'utilisateur selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Les responsables d'immeubles devront prévoir le lavage et la désinfection des bacs roulants au moins une fois par semaine. L'entretien des bacs roulants ne doit pas être effectué sur le domaine public conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

La maintenance des bacs roulants est assurée par l'EPT POLD. En cas de besoin, il appartient aux utilisateurs de prendre contact avec le service Déchets urbains de la Direction des services de l'Environnement. En cas de vol ou de vandalisme, le bac roulant sera remplacé sur la foi de l'usager. Toutefois, si les remplacements de bacs roulants sont jugés trop fréquents, le remplacement pourra être refusé.

Article 6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION À LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Conditionnement : par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les conteneurs doivent obligatoirement être présentés avec les couvercles fermés.

Lieu de présentation : Les bacs roulants et les encombrants présentés les jours de collecte sont à placer sur le domaine public, sur les trottoirs ou sur des aires de regroupement aménagées, de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles et piétons.

Ils doivent rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte.

Les riverains des voies privées, impasses ou rues inaccessibles aux véhicules de collecte sont tenus de présenter leurs bacs roulants ou objets encombrants en bordure des voies empruntées par les véhicules à l'entrée des dites voies privées, impasses et rues.

Horaires de présentation : les déchets doivent être présentés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir, à partir de 20h00 pour la collecte du lendemain qui débute à partir de 6h00.

Dans les secteurs de grands collectifs délimités dans la carte figurant en annexe de cet arrêté, les déchets doivent être présentés sur le domaine public le jour-même de la collecte, à partir de 8h30.

Cette disposition vise à interdire la présence des conteneurs sur l'espace public pendant la nuit et à réduire ainsi les risques liés aux vols et incendies de conteneurs.

Dans tous les cas de figure et sauf consigne contraire du service Déchets urbains de la Direction des services de l'Environnement, les conteneurs doivent être remisés avant 15h30.

Spécificité des objets encombrants : Lors de leur présentation à la collecte (la veille à partir de 19h, ou le jour-même à partir de 8h30 pour les secteurs de grands collectifs délimités sur la carte figurant en annexe de cet arrêté), ils seront ordonnés de façon à occuper un espace aussi faible que possible et sans empilement excessif. Ils ne doivent présenter aucun risque pour les passants et le personnel de collecte, ni nécessiter d'opérations de démontage, pliage, etc.

Le volume des objets encombrants présenté à la collecte ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation sur les voies et trottoirs et ne pas entraîner une dégradation de la propreté des espaces publics.

Les objets encombrants sont par nature très variés et susceptibles de souiller les trottoirs et la voirie quand les conditions de présentation ne sont pas respectées. Aussi, il est rappelé qu'il est strictement interdit de présenter des gravats à la collecte ainsi que tous les déchets liquides ou pâteux (peintures...) même présentés dans leurs contenants d'origine.

Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables de leurs bacs roulants et de leurs objets encombrants, y compris si leur manipulation venait à occasionner un dommage en raison de leur présentation non conforme.

Article 7 : RÉCUPÉRATION DES CONTENEURS APRÈS LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeuble devra prendre ses dispositions pour retirer les conteneurs vides du domaine public le plus rapidement possible après le passage de l'équipe de collecte, et impérativement avant 15h30.

Article 8 : MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Le mode, les itinéraires, la fréquence, les jours et horaires de collecte sont déterminés par l'EPT POLD.

Les modifications intervenant dans le dispositif de collecte sont portées à la connaissance des usagers, pour autant que les circonstances le permettent.

La collecte est assurée normalement les jours fériés à l'exception du 1^{er} mai pour les types de déchets suivants :

Type de déchets	Fréquence de ramassage hebdomadaire
Ordures ménagères et déchets assimilés	2 à 6 fois par semaine
Multi-matériaux	1 fois par semaine
Objets encombrants	1 à 2 fois par mois
Verre ménager	Au moins une fois par semaine
Textiles	
Piles	A la demande

Les informations relatives aux fréquences de ramassage hebdomadaire spécifique à chaque voie sont à la disposition du public au sein du service déchets urbains de la direction de l'environnement de la Mairie de Nanterre – Tour A – 88/118, rue du 08 mai 1945 – 92014 NANTERRE Cedex.

Ces informations sont également disponibles par téléphone au 3992 et sur le site internet de la Ville www.nanterre.fr.

Refus et incidents de collecte : Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les bacs roulants présentant des déchets exclus à l'article 2 pourront être refusés à la collecte. Le dépositaire des conteneurs sera alors tenu d'en extraire les déchets interdits pour les évacuer dans les filières adéquates.

De même, l'absence de conditionnement des déchets dans des sacs fermés pour les ordures ménagères pourra motiver un refus de ramassage.

Les opérations de récupération et chiffonnage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants sont formellement interdites.

Le stationnement ou l'arrêt temporaire d'un véhicule gênant le bon déroulement des opérations de collecte pourra être sanctionné conformément au code de la route.

Cas spécifiques : En cas de risque sanitaire grave (par exemple, une pandémie grippale), un dispositif exceptionnel de ramassage sera mis en place par la ville. Dans ce cas, les multi-matériaux pourraient être collectés avec les ordures ménagères. D'autres dispositions pourront être prises si la situation l'exige.

Article 9 : MODALITÉS DE COLLECTES DES DÉCHETS EN APPORT VOLONTAIRE

Les emballages ménagers en verre, le textile et les piles sont collectés sur des PAV, dans des bornes prévues à cet effet. Le nombre de bornes et leurs emplacements sont définis par l'EPT POLD et selon les nécessités du service.

Toute détérioration ou utilisation anormale de ces bornes et notamment les dépôts aux pieds de ces dernières pourront faire l'objet de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Pour éviter les nuisances sonores, il est interdit de déposer les emballages ménagers en verre dans les points d'apport volontaire entre 22h00 et 6h00.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES D'HABITATION COLLECTIVE

Les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble sont tenus de respecter certaines dispositions spécifiques en raison de la nature collective des immeubles d'habitation dont ils sont responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Conditions de mise à disposition des conteneurs : Les propriétaires, gérants ou syndicats d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants des bacs roulants destinés à recevoir les

ordures ménagères et les multi-matériaux. Les bacs roulants doivent être mis quotidiennement à leur disposition, même si la collecte n'est pas journalière.

Le volume des bacs roulants résulte du nombre d'occupants et de la configuration des lieux. Ils doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge ou tout éparpillement de déchets.

Une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets encombrants pour lesquels une aire doit être prévue pour le stockage dans l'attente de leur collecte. Une information doit être réalisée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les conditions de dépôts et d'enlèvements des encombrants, notamment quand l'espace est insuffisant dans l'immeuble et qu'ils doivent être déposés à l'extérieur.

Colonnes vide-ordures : Les colonnes vide-ordures doivent être conformes à la législation en vigueur. Leur usage, lorsqu'elles existent, doit être réglementé et limité aux ordures ménagères telles que définies à l'article 2.

Locaux propreté : Ils devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions techniques définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

Un panneau d'information récapitulatif des groupes de déchets ainsi que la destination des bacs roulants devra être apposé dans chaque local. Cette signalétique sera remise gracieusement par l'EPT POLD sur simple demande.

Article 11 : DÉCHETERIE

En dehors des jours de collecte, certaines catégories de déchets ménagers et professionnels pourront être déposées à la déchèterie de Nanterre, gérée par l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense. Le règlement intérieur de cette structure est disponible auprès l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, situé dans l'Immeuble Le Luminis 91 rue Jean Jaurès CS 30050 92 806 Puteaux Cedex et joignable au 01 55 69 31 50 (<https://www.parisouestladefense.fr/>)

Article 12 : CHIFFONAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets ou de déchets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Il est formellement interdit de déplacer les conteneurs, d'en fouiller ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Les usagers qui auraient quelques recherches à effectuer dans ces conteneurs devront les rentrer au préalable dans l'enceinte de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les agents de la Ville de Nanterre ou de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense habilités dans le cadre de contrôles particuliers.

Article 13 : SANCTIONS DU NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En cas de non respect du présent arrêté, les services compétents seront susceptibles :

- de faire établir des rapports ou procès verbaux, par une personne dûment assermentée, constatant les infractions prévues par le Code Pénal et de poursuivre les contrevenants conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des

articles R 610-5, R 632-1, R 633-8, et R 644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. Les infractions visées à l'article R 632-1 du Code Pénal seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 529, R 48-1 et R 49-1 et suivants du Code de Procédure pénale.

- d'enlever immédiatement les bacs roulants,
- d'intervenir d'office et de mettre à la charge du riverain qui, par négligence aura contribué ou n'aura pas empêché ou fait cesser l'encombrement de l'espace public situé devant son habitation, après mise en demeure, les frais liés aux opérations d'enlèvements des bacs roulants ou des dépôts non réglementaires. Les frais mis à la charge du contrevenant aux dispositions du présent arrêté recouvrent l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

Si ces déchets venaient à causer des dommages à un tiers, la responsabilité civile et pénale des usagers pourra être engagée, notamment en cas de négligence manifeste, conformément aux textes en vigueur.

Les infractions notamment identifiées sont :

- les dépôts sauvages,
- le non respect des jours et horaires de collecte,
- la présence des bacs roulants sur la voie publique en dehors des horaires fixés aux articles 6 à 8,
- la méconnaissance de l'obligation de tri des déchets en vue de leur collecte sélective (c'est-à-dire la non-utilisation des bacs fournis par la collectivité et ou leur non-mise à disposition des habitants pour les bailleurs, syndic ou équivalents ; la non séparation des multi-matériaux selon les consignes de la collectivité dans les bacs prévus à cet effet ; la non-présentation des bacs les jours de collecte dédiés).

Article 14 : INTERVENTION D'OFFICE POUR RETRAIT D'UN DÉPOT SAUVAGE

En cas de dépôt sauvage, le Maire avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Il est prévu que, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, par décision motivée il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il lui sera ordonné de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant aux travaux à réaliser.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel ou devant lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt, ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances en application de l'article L 2212-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 15 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le Directeur général des services techniques, le président de l'EPT POLD, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.


Article 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Nanterre, le 01 FEV. 2024



Le Maire de Nanterre


Raphaël ADAM